



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

refuges

Question écrite n° 369

## Texte de la question

M. Gérard Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le classement administratif des sociétés protectrices des animaux en « Association d'animation socioculturelle ». Il note que cette classification engendre de sérieuses contraintes réglementaires relatives au travail de leurs salariés les dimanches et les jours fériés. La nécessité de certains travaux liés à la distribution de la nourriture et du nettoyage ne peut se satisfaire de la précarité de la dérogation exigée pour qu'un employé puisse effectuer ces tâches les dimanches et jours fériés. Il note également que la départementalisation des sapeurs-pompiers ne permet plus d'assurer, la semaine, les dimanches et les jours fériés, le ramassage des animaux errants non agressifs et non blessés. Il lui demande donc les aménagements que le Gouvernement envisage d'apporter à la réglementation, afin d'autoriser une certaine activité dans les SPA les dimanches et les jours fériés.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a souhaité attirer l'attention sur les conséquences du classement des sociétés protectrices des animaux en association d'animation socio-culturelle et de l'absence de possibilité pour ces associations de relever d'une dérogation de plein droit au repos dominical. Il invoque les contraintes qui en résultent quant au travail des salariées les dimanches et les jours fériés, notamment pour les soins à donner aux animaux. La convention collective nationale de l'animation socio-culturelle prévoit, lorsque les entreprises ou associations sont autorisées à accorder le repos hebdomadaire par roulement et donc à faire effectuer des travaux exceptionnels le dimanche, que ce travail exceptionnel donne lieu, soit à une récupération d'une durée égale majorée de 50 %, soit au paiement des heures supplémentaires effectuées majorées de 50 %.

L'autorisation de déroger au repos dominical n'est pas de plein droit pour les sociétés protectrices des animaux. Elle peut être sollicitée par chacune de ces sociétés auprès du préfet, sur la base de l'article L. 221-6 du code de travail. L'autorisation est individuelle et temporaire et ne peut être accordée qu'à condition que l'octroi du repos dominical simultanément à tout le personnel soit préjudiciable au public ou compromette le fonctionnement normal de l'établissement. Lorsque la fermeture dominicale ne permet pas le recueil d'animaux alors que le besoin d'un tel recueil est avéré ou lorsque les soins quotidiens à ceux déjà recueillis doivent être pratiqués le dimanche car les animaux ne sont pas encore placés, cette deuxième condition peut apparaître réalisée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gérard Voisin](#)

**Circonscription :** Saône-et-Loire (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 369

**Rubrique :** Animaux

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 30 juin 1997, page 2223

**Réponse publiée le** : 10 novembre 1997, page 3963